



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

affiliation

Question écrite n° 48382

### Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes que soulève la couverture maladie universelle pour les personnes âgées résidant en maison de retraite. Jusqu'au 31 décembre 1999, les pensionnaires de maison de retraite relevant de l'aide sociale voyaient leur ticket modérateur pris en charge par le biais de l'aide médicale qui, en Alsace, était matérialisée par la Carte santé 67. L'introduction de la couverture maladie universelle (CMU) a mis fin à cette prise en charge en s'y substituant, du moins en partie. En effet, la CMU est composée de deux volets : une CMU de base qui couvre tout citoyen dépourvu de couverture maladie et une CMU complémentaire qui couvre le ticket modérateur. Mais pour accéder à la CMU complémentaire, un plafond de ressources de 3 500 francs a été fixé. Ceci pose des problèmes aux pensionnaires de maisons de retraite : leur retraite dépasse souvent ce plafond, mais celle-ci sert à financer leur séjour ; ils n'ont donc pas les moyens de prendre en charge une complémentaire privée. Même les pensionnaires dont la retraite est assez réduite pour les faire relever de la CMU complémentaire perçoivent des aides telles que les montants versés au titre de l'hébergement par l'aide sociale, la prestation spécifique dépendance ; ces aides font que leurs revenus sont ainsi considérés comme dépassant 3 500 francs. En fait, la plupart des pensionnaires qui relevaient de l'aide sociale doivent aujourd'hui prendre à leur charge le ticket modérateur. La plupart des pensionnaires de ces maisons de retraite ne perçoivent en réalité que 10 % de leur retraite, soit généralement entre 450 et 550 francs par mois. Ceci est loin d'être suffisant pour se permettre une mutuelle privée. On peut être surpris de découvrir que ce système, qui avait pour but d'offrir une protection sociale aux plus démunis, semble en avoir exclu une tranche importante de notre société. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte des ressources effectives des pensionnaires des maisons de retraite (en déduisant les frais d'hébergement et aides diverses) lorsqu'ils font une demande pour obtenir la CMU complémentaire.

### Texte de la réponse

La protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle constitue une prestation à caractère social sous condition de ressources. L'ensemble des ressources du foyer du demandeur est pris en compte à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de certaines rémunérations de nature professionnelle. Les seules charges déduites de ces ressources sont les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires. S'agissant des personnes âgées ou handicapées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale, il n'a pas été prévu de déduire les charges afférentes aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées car une telle disposition aurait entraîné une inégalité de traitement entre ces dernières et les personnes vivant à leur domicile qui doivent également faire face aux dépenses de la vie courante telles que les charges afférentes à leur entretien et à leur logement sans pouvoir les déduire de leurs ressources. L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant que les ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale sont affectées dans la limite de 90 % à leurs frais d'hospitalisation, il revient aux commissions d'admission à l'aide sociale de fixer ce pourcentage puis, le cas échéant, de le réviser de telle sorte que l'intéressé puisse toujours utiliser librement la somme mensuelle de ressources laissée à sa disposition, compte tenu de ses charges, notamment de santé. Le seuil de 3 500 francs par mois qui avait été retenu par le Gouvernement pour l'accès à

la couverture maladie universelle complémentaire lors de sa création a permis un progrès notable par rapport à la moyenne des barèmes départementaux d'admission à l'aide médicale qui pour la plupart étaient fixés à 2 500 francs par mois. En effet, au 30 juin 2000, plus de 4,3 millions de personnes étaient couvertes. Aujourd'hui, le nombre de bénéficiaires peut être estimé à 4,7 millions. C'est beaucoup plus que les bénéficiaires de l'ancienne aide médicale départementale. Toutefois, l'application de ce dispositif soulève certaines difficultés, en particulier pour les personnes dont les ressources excèdent de peu le seuil retenu pour la couverture maladie universelle et notamment pour celles qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale. Face à ces difficultés, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre trois dispositions : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire sera très prochainement porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; - ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle ; - enfin, les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000, et qui ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 31 octobre, vont bénéficier d'un nouveau report jusqu'au 30 juin 2001, afin de préparer leur sortie du dispositif et d'éviter toute rupture de droits. Ce nouveau délai doit permettre de dégager des solutions adaptées à la situation des anciens bénéficiaires de l'aide médicale départementale d'ici le 30 juin 2001, grâce à l'intervention des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, des départements, qui conservent une compétence générale en matière d'aide sociale, et des organismes complémentaires qui peuvent créer, dans la même perspective, un fonds d'accompagnement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48382

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 2000, page 3889

**Réponse publiée le :** 11 décembre 2000, page 7009